

Limiter les plus-values et leur imposition?

Juillet 2015

Le pharmacien « chef d'entreprise » poursuit un parcours professionnel désormais chaotique le conduisant à bouger, s'associer, se désassocier, se rapprocher, transmettre et partir à la retraite. Chaque évolution génère des « frottements fiscaux » et particulièrement à l'imposition, en principe, des plus-values. La réglementation s'inscrit dans un dédale législatif à appréhender dans les grandes lignes.

La plus-value dégagée par un pharmacien exerçant à l'IR (impôt sur les revenus : entrepreneur individuel, associé de SNC à l'IR, d'une SARL ou SELARL de famille)

Les plus-values dégagées par les pharmaciens exerçant à l'IR sont taxées à l'impôt forfaitaire de 16%, aux contributions sociales de 15.5% et à la contribution exceptionnelle de 3% et/ou 4% (pour les plus-values dépassant certains seuils). Impossible de s'en dédouaner. Sans entrer dans les détails, la plus-value est égale à la différence entre la valorisation du fonds à la sortie et sa valorisation lors de l'acquisition. Le contribuable peut juste échapper sous conditions à la taxation forfaitaire de 16% en cas de départ à la retraite.

La plus-value dégagée par un pharmacien exerçant à l'18 (impôt sociétés)

Le principe de l'imposition au barème progressif de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la plus-value dégagée sur les cessions de titres de société à l'IS par une personne physique est institué, après un abattement de droit commun pour durée de détention de 50% après deux années et 65% après huit. Sachant cela, Il faut veiller à retenir la date adéquate pour bénéficier au mieux de ces réductions de base. Mais la plus-value brute réalisée par un dirigeant de société à l'occasion de son départ à la retraite est réduite d'un montant de 500 000 € et d'un abattement de 85% (au lieu de 65%). Les contributions sociales à 15.5% restent dues dans tous les cas et sont calculées sur la plus-value brute.

Pour le pharmacien dit « investisseur », il pourra être intéressant de recourir au PEA (Plan Epargne en Action) si la prise de participation (conjoint inclus) ne dépasse pas 25%. Le PEA permet en effet à un particulier d'investir en titres de sociétés tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values (mais presque jamais aux contributions sociales), à condition notamment de n'effectuer aucun retrait pendant 5 ans. C'est une dernière niche fiscale.

En définitive, le législateur prévoit de ponctionner très largement les chefs d'entreprise qui enregistrent directement des plus-values sur la cession de titres de sociétés (hors cas de départ à la retraite ou PEA) considérant qu'il s'agit d'un revenu destiné à être consommé.

Aussi la holding (SPFPL), intercalée entre le dirigeant personne physique et une SEL, sera un moyen classique d'annihiler (ou plutôt de reporter) parfois presque complétement les coûts fiscaux inhérents à la cession de cette dernière, pour mieux réinvestir le produit dans l'acquisition d'une autre.

Si le pharmacien n'a pas intercalé une SPFPL entre lui et sa SEL (ce qui est souvent le cas aujourd'hui, parce que la mise en œuvre des SPFPL n'est possible en pharmacie que depuis le 29 septembre 2012), il pourra le faire avant la cession. Mais cette opération doit respecter des conditions strictes et être menée avec « doigté ». Il est même conseillé parfois, pour des raisons techniques, d'anticiper la sortie et de mettre en œuvre assez tôt la SPFPL.

La donation de son entreprise à ses enfants.

La transmission familiale s'inscrit dans un contexte fiscal tout à fait particulier et avantageux visant à assurer la pérennité des affaires. Préparer à l'avance et sous conditions, les donations d'entreprise permettent d'éviter les droit d'enregistrement, de purger l'imposition des plus-values et de bénéficier d'abattements significatifs pour le calcul des droits de succession. Çà se prépare!